



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la Réglementation
et de la Police administrative**

Saint-Paul, le 6 décembre 2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - 2643 / SP SAINT-PAUL/BRPA
portant agrément de la Société par Actions Simplifiée LIZINE
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8, R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2 et L211-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2314 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Saint-Paul, et à ses collaborateurs ;

- VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce reçu le 23 octobre 2023 présenté par Mme NEYRET Géraldine, agissant en qualité de gérant de la société LIZINE ;
- VU** la déclaration de la société LIZINE en date du 16 octobre 2023 ;
- VU** l'attestation sur l'honneur de Mme NEYRET Géraldine en date du 22 novembre 2023 ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU** les pièces complémentaires fournies au dossier en date du 28 et 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le siège social de la société LIZINE est situé Cour de l'Usine – La Mare – 97438 SAINTE-MARIE et qu'elle dispose d'un établissement principal sis Cuves de la Mare – Bât C – 30 rue André Lardy – 97438 SAINTE-MARIE ainsi que deux établissements secondaires situés à Savanna 14 rue Jules Thirel Bat A – 97460 SAINT-PAUL et à Cour de l'Usine de Grand Bois – 249 rue du Général de Gaulle 97410 Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que la société LIZINE dispose en ses locaux dans cet établissement secondaire d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément n° 082-2023 est accordé à la société LIZINE pour l'exercice de l'activité de domiciliation en son établissement secondaire sis : 14 rue Jules Thirel - Bat A – 97460 SAINT-PAUL.

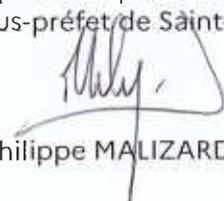
Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la sous-préfecture de Saint-Paul dans un délai de deux mois.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera transmise au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul


Philippe MALIZARD